

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-06-10
Portant autorisation d'organisation d'événements culturels en agglomération
Sur la promenade des lices
Dimanche 21 juin 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'école de musique de la ville de Rabastens pour organiser un concert pour la fête de la musique sur la promenade des lices.

ARRETE**ARTICLE 1 : Autorisation de manifestation**

L'école de musique de la ville de Rabastens est autorisée à organiser un concert de 14 heures 00 à 21 heures 00, le dimanche 21 juin 2026, sur la promenade des lices, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationner

Afin de permettre le déroulement de la manifestation, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la promenade des lices, entre le parking de la mairie et les bornes.

La circulation sera également interdite sur cette portion.

ARTICLE 3 : Obtention des autorisations nécessaires

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, le cas échéant, solliciter et obtenir toute autre autorisation susceptible d'être requise pour ces opérations.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 21 juin 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Service Festivités de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 03 juin 2026
Le Maire

Nicolas GERAUD

